



Numéro du répertoire 2020/
R.G. Trib. Trav. 18/1963/A
Date du prononcé 13 janvier 2020
Numéro du rôle 2019/AL/123
En cause de : B. M. C/ CPAS DE LIEGE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

Sécurité sociale – CPAS – RI - étudiant – compétence territoriale – disposition au travail - motif d'équité (non)
--

EN CAUSE :

Madame M. B., RRN , domiciliée à ,
ci-après Mme B., partie appelante,
comparaissant par Maître Laure PAPART, avocat à 4000 LIEGE, Quai Saint-Léonard, 20/A

CONTRE :

1. **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE** (en abrégé **CPAS**) **DE LIEGE**, BCE 0207.663.043, qui fait
élection de domicile en l'étude de son conseil Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue
de Joie, 56,
partie intimée,
comparaissant par Maître Antoine DRIESMANS qui remplace Maître Didier PIRE, avocats à
4000 LIEGE, rue de Joie, 56

2. **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE** (en abrégé **CPAS**) **DE VERVIERS**, BCE 0207.402.628,
dont le siège est établi à 4800 VERVIERS, Rue du Collège, 49,
partie intimée,
représenté par Madame Sabrina FIDENZA, juriste munie d'une procuration,

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 25 novembre 2019, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 28 janvier 2019 par le tribunal du travail de Liège,
division Liège, 3^e chambre (R.G. : 18/1963/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 28 février 2019 et notifiée aux intimés le 1^{er} mars 2019 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 8 mars 2019 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 25 mars 2019 et notifiée par plis judiciaire au CPAS de Verviers et par plis simples aux conseils de l'appelante et du CPAS de Liège le 26 mars 2019, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 25 novembre 2019,

- les conclusions du CPAS de LIEGE remises au greffe de la Cour le 13 juin 2019 et ses conclusions de synthèse y remises le 15 octobre 2019 ;

- les conclusions d'appel et le dossier de pièces du CPAS de VERVIERS remis au greffe de la Cour le 25 avril 2019 ;

- les conclusions d'appel de l'appelante remises au greffe de la Cour le 1^{er} août 2019 ;

- le dossier du CPAS de LIEGE et celui de l'appelante déposés tous deux à l'audience du 25 novembre 2019 ;

Entendu les conseils de l'appelante et du CPAS de LIEGE et la représentante du CPAS de VERVIERS en leurs explications à l'audience publique du 25 novembre 2019.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Madame Germaine LIGOT, Substitut général, auquel le conseil de l'appelante a répliqué immédiatement oralement.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme B. est née le 6 mai 1963 en Guinée-Conakry et a accompli des études de médecine dans son pays d'origine. Elle a travaillé comme médecin de 1994 à 2005 en Guinée et au Niger. Elle est mère de deux enfants adoptifs qui résident à l'étranger.

Elle est arrivée en Belgique en 2007 à l'occasion d'une demande d'asile et a été reconnue réfugiée le 30 août 2007. Elle a ensuite acquis la nationalité belge le 21 mai 2013. Il n'est pas contesté que son dossier relève du régime du revenu d'intégration.

Mme B. a vécu à Verviers de 2007 à 2017 et s'est installée à Liège le 6 novembre 2017. De 2017 à la veille de son déménagement pour Liège, Mme B. a été aidée par le CPAS de Verviers qui lui a versé un revenu d'intégration en lui permettant de poursuivre ses études.

En effet, si Mme B. n'a pas obtenu la reconnaissance de ses études de médecine en Belgique, son cursus lui a permis d'accéder directement au niveau de master. Elle a souhaité augmenter ses chances d'insertion professionnelle et a réalisé le parcours suivant :

- De 2007 à 2010 : formation en informatique, permis théorique, cours d'anglais, formation Cerise
- 2010-2011 : année préparatoire au master en sciences et santé publique à l'Université de Liège – échec suite à des problèmes de santé (fracture du poignet gauche avec deux interventions chirurgicales)
- 2011-2012 : réussite de ladite année préparatoire
- 2012-2013 : première année de master en sciences et santé publique – réussite
- 2013-2014 : deuxième année de master en sciences et santé publique – nouveaux problèmes de santé, échec
- 2014-2015 : Mme B. change d'orientation et s'inscrit en première année de master en promotion de la santé et environnement à l'université de Liège – réussite
- 2015-2016 : deuxième année de master en promotion de la santé et environnement à l'université de Liège – nouveaux problèmes de santé, échec
- 2016-2017 : année de repos pour régler les problèmes de santé

L'année 2017-2018 mérite une attention particulière.

Suite à l'interruption de ses études, Mme B. a décidé de se réorienter et a voulu s'inscrire en première année de master de biologie des organismes et écologie à l'université de Liège. Pour ce faire, elle a dû solliciter une dérogation, qu'elle a d'ailleurs obtenue le 13 octobre 2017. Une attestation de l'université du 20 octobre 2017 confirme qu'elle est régulièrement inscrite pour l'année académique 2017-2018 qui débute le 15 septembre 2017 et s'achève le 14 septembre 2018.

Lors de cette réinscription, Mme B. était encore domiciliée à Verviers. Ce n'est que le 6 novembre 2017 qu'elle a déménagé à Liège afin de raccourcir ses temps de trajet (elle indique que lorsqu'elle habitait Verviers, elle devait régulièrement se lever à 4h du matin pour être à l'heure aux cours).

Dès le 6 novembre 2017, Mme B. a formé une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS de Liège. Le CPAS de Verviers a mis un terme à son aide à dater du même jour en raison de son incompétence territoriale.

Le 5 janvier 2018, le CPAS de Liège lui a adressé une lettre précisant qu'elle était « sous statut étudiant au CPAS de Liège » et qu'elle devait communiquer ses résultats.

Le 30 janvier 2018, le CPAS de Liège a décidé de lui octroyer le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 6 novembre 2017.

Le 6 juin 2018, le travailleur social en charge du dossier de Mme B. au CPAS de Liège lui a écrit ce qui suit : « En sa séance, du 24 avril 2018, le Comité spécial de l'action sociale a refusé de vous accorder une dérogation à l'obligation d'être disponible sur le marché de l'emploi. Vous êtes donc invitée à vous inscrire comme demandeur d'emploi, stage d'insertion, à annuler votre inscription scolaire et en apporter la preuve à votre assistante sociale dans les plus brefs délais »

Le 12 juin 2018, le CPAS a adopté la décision suivante : « Refus de revenu d'intégration sociale bénéf. Étud. Au taux isolé à partir du 26/04/2017 ». La motivation est identique à celle de la lettre du travailleur social.

Le 15 juin 2018, Mme B. a formé un recours contre le refus de dérogation à l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi communiqué par son travailleur social. Elle demandait que le CPAS l'autorise à poursuivre sa formation. Elle a précisé dans ses conclusions du 21 août 2018 qu'elle contestait la décision du 12 juin 2018 et demandait qu'elle soit annulée/réformée en ce que le CPAS refuse de lui accorder le statut étudiant, qu'il soit

accordé/enjoint au CPAS de lui accorder le statut d'étudiant pour l'année académique 2018-2019, le cas échéant moyennant la signature d'un projet individualisé d'intégration sociale et de condamner le CPAS aux dépens.

Mme B. a échoué en première année de master de biologie des organismes et écologie.

Par un premier jugement du 24 septembre 2018, le Tribunal du travail de Liège, division Liège s'est interrogé sur la compétence territoriale du CPAS de Verviers par préférence à celui de Liège. Il a estimé la mise à la cause du CPAS de Verviers indispensable et a chargé l'auditeur de faire le nécessaire. Il a également invité les parties à s'expliquer sur la compétence territoriale et une éventuelle faute du CPAS de Liège en rapport avec le principe de confiance légitime et du délai raisonnable. Il a également demandé des renseignements complémentaires sur la situation financière des enfants de Mme B. Il a enfin condamné le CPAS de Liège à verser à Mme B. un revenu d'intégration au taux isolé et à conclure un projet individualisé d'intégration scolaire pour l'année 2018-2019 sur pied de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire.

Mme B. n'a pas souhaité poursuivre sa formation universitaire. Le 17 septembre 2018, elle s'est inscrite pour une formation qualifiante et a conclu un projet individualisé d'intégration sociale avec le CPAS de Liège, cette formation étant retenue comme manifestation de sa disposition au travail.

Tant les deux CPAS que Mme B. ont défendu le point de vue selon lequel le CPAS de Liège était bel et bien compétent.

Le jugement du 28 janvier 2019 a estimé aucune demande à l'égard du CPAS de Verviers n'était plus recevable. Il a également considéré que Mme B. ne pouvait réclamer un « statut étudiant » et que sa disposition au travail n'était pas démontrée. Il a dit une éventuelle demande à charge du CPAS de Verviers non recevable, limité la période litigieuse du 26 avril 2018 au 16 septembre 2018, dit le recours non fondé, confirmé la décision dont recours et condamné le CPAS aux dépens.

Mme B. a interjeté appel de ce jugement le 28 février 2019.

II. OBJET DE L'APPEL

II.1. Demande et argumentation de Mme B.

En termes de dispositif, Mme B. demande de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris et de dire pour droit qu'au sein du CPAS de Verviers, elle bénéficiait à tout le moins de facto du statut d'étudiant avec dispense d'être disposée au travail, d'annuler/réformer la décision du 12 juin du CPAS de Liège en ce qu'il refuse de lui accorder à partir du 26 avril 2018 le statut étudiant sans dispense à l'obligation d'être disposée au travail à partir du 26 avril 2018, de lui accorder le statut d'étudiant avec dispense à l'obligation d'être disposée au travail au sens de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 et ce pour l'année académique 2017-2018. Enfin, elle demande de condamner en toute hypothèse le CPAS de Verviers et le CPAS de Liège aux dépens liquidés à 174,94€.

Ainsi que cela a été acté, la question de l'objet précis du litige a été discuté lors de l'audience de plaidoirie, eu égard à l'imprécision du concept de « statut étudiant » largement développé dans les conclusions. Mme B. a précisé qu'elle demande à la Cour la reconnaissance d'une condition d'équité la dispensant d'être disponible sur le marché du travail pendant la période litigieuse du 26 avril au 16 septembre 2018.

II.2. Demande et argumentation du CPAS de LIEGE

Le CPAS de Liège estime que l'appel de Mme B. est irrecevable car elle se limite à postuler « le statut étudiant » pour l'année académique 2017-2018 qui est déjà écoulee sans demande de revenu d'intégration.

Il considère que le « statut d'étudiant » au sens de l'article 11, § 2, de la loi du 26 mai 2002 n'est applicable qu'aux personnes de moins de 25 ans et que Mme B. ne pouvait dès lors y prétendre.

Surabondamment, il estime que Mme B. ne peut pas se prévaloir d'une raison d'équité la dispensant d'être disposée à travailler.

Il demande de dire l'appel irrecevable et subsidiairement non fondé, de confirmer le jugement entrepris et de débouter Mme B. de l'ensemble de ses prétentions à son égard. Le CPAS postule enfin de limiter les dépens à l'indemnité de procédure de base de 174,94€.

II.3. Demande et argumentation du CPAS de VERVIERS

Le CPAS de Verviers rappelle que sa dernière décision à l'égard de Mme B. (fin d'aide) n'a pas été contestée dans le délai légal et considère que toute demande à son égard est irrecevable.

Il estime en outre que, dès lors que Mme B. est âgée de plus de 25 ans, la règle de compétence dérogatoire contenue à l'article 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale n'est pas applicable et que le CPAS de Liège était compétent pour connaître de sa demande.

Il indique également ne pas avoir été saisi d'un déclinaoire de compétence provenant du CPAS de Liège.

Quant au fond, il estime la décision du CPAS de Liège justifiée.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Au regard de l'absence d'enjeu financier, Mme le substitut général s'interroge sur la recevabilité du recours. Elle estime en effet qu'un intérêt symbolique ne suffit pas.

A supposer toutefois que cela soit le cas, elle considère que Mme B. ne remplit pas les conditions d'un motif d'équité la dispensant d'être disposée à travailler. Sa capacité à réussir n'a pas été démontrée – elle a aligné 6 années en vain et a tenté 3 orientations distinctes.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 28 janvier 2019 a été notifié le 30 janvier 2019. L'appel du 28 février 2019 a été introduit dans le délai légal. Par ailleurs, bien que le litige ne présente aucun enjeu financier, Mme B. présente un intérêt moral à ce que soit reconnu après coup qu'elle pouvait se prévaloir d'une condition d'équité justifiant la poursuite de ses études universitaires. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

La période litigieuse s'étend du 26 avril 2018 au 16 septembre 2018.

Régularité de la mise à la cause du CPAS de Verviers

Lors de l'audience, le CPAS de Verviers s'est interrogé sur la base légale en vertu de laquelle il a été mis à la cause. L'analyse du dossier révèle que la question de la compétence territoriale a été débattue lors des premières plaidoiries. La Cour considère qu'en ordonnant la mise à la cause du CPAS de Verviers par l'auditorat du travail, le Tribunal a implicitement mais certainement entendu appliquer l'article 47, §4, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale qui lui donne le pouvoir de convoquer d'office le centre présumé compétent.

Compétence territoriale

L'article 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale dispose ce qui suit :

§ 6. Par dérogation à l'article 1, 1°, le centre public d'aide sociale secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale est le centre public d'aide sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers.

Ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études.

En outre, lorsqu'un CPAS sert déjà une aide au moment où des études sont entreprises, le CPAS de la résidence principale compétent au moment de l'entame des études le reste pour la durée de celles-ci, même en l'absence de nouvelle demande formelle. Il y a en effet lieu de considérer que, du fait de son inscription, le demandeur demande implicitement au CPAS de maintenir son aide pour soutenir son projet d'études.

Or, au moment où Mme B. a repris ses études après une année d'interruption, elle était toujours domiciliée à Verviers. Le CPAS de Verviers estime néanmoins qu'il n'était pas territorialement compétent pour se prononcer sur le maintien de revenu d'intégration à la lumière du soutien qu'il souhaitait ou non apporter au projet d'études de Mme B. au motif

que l'article 2, § 6 précité ne viserait que les étudiants de moins de 25 ans – analyse partagée par le CPAS de Liège.

Certes, les CPAS, à la différence des juridictions, sont tenus par les instructions en provenance du SPP Intégration sociale, comme une circulaire ministérielle, et les décisions du service des conflits de compétence, et tant une circulaire de 2004 que le service des conflits de compétence considèrent que la disposition dérogatoire en faveur des étudiants ne s'applique qu'aux étudiants de moins de 25 ans.

La Cour ne partage toutefois pas cette opinion pour les raisons justement exprimées par la doctrine¹ : limiter l'application de la règle dérogatoire relative aux étudiants aux moins de 25 ans est contraire tant à la lettre (l'article 2, § 6 vise les études telles que définies à l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 et non les étudiants) qu'à l'esprit de la loi (qui a pour but une répartition équitable des étudiants plutôt que leur concentration dans les villes offrant un large panel d'enseignement supérieur, quel que soit leur âge).

Il y a lieu de considérer que l'article 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965 s'applique également aux étudiants de 25 ans et plus.

Dès lors que Mme B. résidait et était domiciliée à Verviers lors de la reprise de ses études de plein exercice, c'est le CPAS de Verviers qui était compétent pour connaître de sa demande.

Le CPAS de Liège aurait dû décliner sa compétence en faveur du CPAS de Verviers.

Quelle conséquence tirer de ce constat ?

La sanction du comportement du CPAS qui est resté en défaut de décliner la compétence est prévu par l'article 18, § 4, de la loi du 26 mai 2002 : Le centre qui manque à son obligation de décliner sa compétence territoriale dans les 5 jours doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi, le revenu d'intégration ou l'intégration sociale par l'emploi tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence.

Cette sanction trouve à s'appliquer tant lorsque le centre ne se considère pas comme compétent que lorsqu'il se considère à tort comme compétent et que l'incompétence n'est découverte que par la suite. Peu importe à cet égard que d'éventuelles décisions du CPAS qui était resté compétent mais n'a pas été sollicité, soient encore attaquables *ratione temporis*.

¹ E. CORRA, « La compétence territoriale », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, pp. 505-506.

Autrement dit, alors même que le CPAS de Verviers est resté compétent après le 6 novembre 2017 et jusqu'à ce que Mme B. interrompe ses études universitaires, une éventuelle condamnation (à supposer les conditions de fond réunies) devra se faire à charge du CPAS de Liège.

Etudes et raison d'équité

Reste à déterminer si lesdites conditions de fond sont réunies.

Les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont énumérées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. A juste titre, les parties ne contestent pas qu'elles soient remplies, sous réserve de celle qui est exprimée à l'article 3, 5° : être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité en empêchent.

Il est unanimement admis que faire des études peut constituer un motif d'équité libérant de l'obligation d'être disposé à travailler. Les conditions dégagées par la jurisprudence, dont on trouve un écho pour les moins de 25 ans dans l'article 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général du droit à l'intégration sociale sont les suivantes² :

- Les études doivent être de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne
- L'intéressé doit être apte à réussir les études entreprises
- L'étudiant doit faire tous les efforts nécessaires pour réussir ses études
- L'étudiant doit être disposé à travailler dans une mesure compatible avec ses études, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent
- L'étudiant doit faire valoir ses droits aux allocations d'études
- Il doit entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il ne vit plus avec ses parents.

² F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Buxelles, la Chartre, 2011, pp. 335 et 336.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, il n'est plus possible de se prévaloir d'une raison d'équité et c'est la condition de disposition au travail au sens classique qui s'impose à l'intéressé.

Appréciation

En l'espèce, vu l'âge et le parcours de vie de Mme B., il ne saurait être question pour elle de prétendre à une bourse ou de percevoir des allocations familiales ou une pension alimentaire à son profit.

En tout état de cause, la condition la plus problématique est celle de l'aptitude aux études.

La Cour comprend qu'il a dû être douloureux pour Mme B. de ne pas voir ses compétences reconnues comme équivalentes et d'accepter l'absence de reconnaissance de sa formation de médecin. Elle comprend également parfaitement que, au vu de son passé professionnel, Mme B. ait privilégié après une phase d'adaptation des études universitaires. Il est enfin parfaitement compréhensible que se remettre à des études de niveau universitaire dans un autre pays à l'âge de 47 ans, dans une autre langue que sa langue maternelle, ait été épuisant, particulièrement compte tenu des trajets pour se rendre à l'université lorsqu'elle habitait à Verviers.

Néanmoins, il faut bien admettre que, loin de s'insérer sur le marché du travail, de 2007 à 2017, Mme B. n'a rien fait d'autre que de suivre diverses formations puis un cursus universitaire, sans en retirer aucun diplôme la rapprochant de son but.

Ce laps de temps aurait pu suffire à refaire des études complètes de médecine.

La Cour entend bien que les échecs qu'elle a essuyés sont à mettre en rapport avec des problèmes de santé à répétition, qui ne lui sont en rien imputable. Une santé fragile n'en demeure pas moins un paramètre à prendre en considération lors de la détermination d'un projet professionnel.

Quelles qu'en soient les causes, Mme B. n'a pas démontré être apte aux 3 cursus universitaires qu'elle a successivement entrepris. Compte tenu des difficultés rencontrées dans ses études, la période 2010-2017 aurait dû être mise à profit pour une saine remise en question et une réorientation rapide vers des études plus brèves et moins exigeantes. Puisqu'elle souhaitait rester dans le domaine médical, Mme B. aurait pu envisager des

études d'infirmière ou d'aide-soignante, sans doute moins prestigieuses qu'un diplôme universitaire, mais offrant un accès au marché du travail large et rapide.

Mme B. ne pouvait pas au cours de l'année scolaire 2017-2018 se prévaloir d'une raison d'équité lui permettant de se soustraire à l'obligation d'être disposée à travailler.

C'est à juste titre que le CPAS de Liège a estimé qu'elle devait interrompre ses études. Il est à cet égard parfaitement indifférent de savoir si Mme B. a bénéficié d'un « statut étudiant » lorsqu'elle était aidée par le CPAS de Verviers.

Le jugement doit être confirmé en ce qu'il arrive à cette conclusion, fût-ce pour des motifs partiellement différents.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS de Liège aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit sans enjeu financier, soit une demande non évaluable en argent.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la

condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et non fondé
- Dit pour droit que Mme B. ne pouvait pas se prévaloir d'une raison d'équité la dispensant d'être disposée à travailler durant l'académique 2017-2018 et la déboute de sa demande initiale
- Condamne le CPAS de Liège aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 174,94€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Luc DOEMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège (salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le treize janvier deux mille vingt, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,